

200 10 000166 947

200 10 000166 947

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200 10 000166 947
(200 36 000077 941)

Le 24 juillet 1996

CORAM: LES HONORABLES TOURIGNY
BAUDOIN
NUSS, J.J.C.A.

LA VILLE DE QUÉBEC,

APPELANTE - (poursuivante)

c.

PIERRE L'HEUREUX,

INTIMÉ - (défendeur)

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure, juridiction criminelle, district de Québec, rendu le 6 octobre 1994 par l'honorable François Tremblay, accueillant, sans frais, l'appel de l'intimé contre un jugement du juge Jean-Charles Brochu de la Cour municipale de Québec, rendu le 13 mai 1994, le déclarant coupable des infractions reprochées et le condamnant à payer une amende de 250\$ plus les frais dans chacun des dossiers;

APRÈS étude, audition et délibéré;

POUR LES MOTIFS exposés dans l'opinion écrite de madame la juge Christine Tourigny, auxquels souscrivent messieurs les juges Jean-Louis Baudouin et Joseph R.Nuss:

ACCUEILLE le pourvoi, CASSE le jugement rendu par la Cour supérieure le 6 octobre 1994, confirme le jugement rendu par la Cour municipale de Québec le 13 mai 1994, avec dépens dans toutes les juridictions concernées.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.

JOSEPH R. NUSS, J.C.A.

Date d'audition: le 19 mars 1996

Me Guy Bilodeau
(BOUTIN, ROY)
Avocat de l'appelante;

Me Michel Miller
(JOLI-COEUR-LACASSE)
Avocat de l'intimé.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

200 10 000166 947

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200 10 000166 947**
(200 36 000077 941)

CORAM: LES HONORABLES TOURIGNY
BAUDOIN
NUSS, J.J.C.A.

LA VILLE DE QUÉBEC,

APPELANTE - (poursuivante)

c.

PIERRE L'HEUREUX,

INTIMÉ - (défendeur)

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

OPINION DE LA JUGE TOURIGNY

L'article 9 du règlement concernant le bruit adopté par l'appelante (la Ville) est au coeur du présent pourvoi. La Ville prétend en effet que le juge de la Cour supérieure en appel de la décision rendue par un juge de la Cour du Québec a eu tort d'acquitter l'intimé (L'Heureux) trouvé, dans un premier temps, coupable d'avoir enfreint ce règlement.

L'Heureux exploite dans le centre-ville de Québec un bar danse-spectacles. À trois reprises, des résidents du secteur environnant se sont plaints de bruits excessifs provenant du système de son du bar de L'Heureux. À toutes ces occasions, des policiers se sont rendus sur les lieux et ont constaté les faits soulignés par les voisins plaignants.

L'Heureux a donc fait l'objet de trois chefs d'accusation d'avoir enfreint le règlement de la ville de Québec, soit d'avoir troublé la paix ou la tranquillité des personnes résidant, travaillant ou se trouvant dans le voisinage, en permettant ou tolérant l'émission de bruits perturbateurs.

Il fut d'abord reconnu coupable des trois chefs d'accusation et condamné à une amende de 250\$ pour chaque chef. En appel, la Cour supérieure l'acquitta de toutes les accusations

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

portées contre lui à cause du caractère imprécis, vague et discrétionnaire de l'article 9 du règlement sur lequel étaient fondées les plaintes en question.

C'est contre ce jugement que la Ville se pourvoit. Il convient d'abord de reproduire les dispositions du règlement utiles pour l'analyse des prétentions des parties. L'article 9 du règlement se lit comme suit:

9. Le bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son:

qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage

ou

dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par le chapitre III

constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

L'article 1 du même règlement comprend la définition suivante de «bruit perturbateur»: (m.a. p. 141)

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

«bruit perturbateur»: tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;

Ce n'est que la première partie de l'article 9 qui est en cause devant nous puisqu'il est acquis au débat que le niveau du bruit n'a pas été mesuré de la façon prescrite par le chapitre III, c'est-à-dire avec une analyse de décibels enregistrés par un appareil approprié.

Le juge de la Cour supérieure, accueillant l'appel de L'Heureux, s'exprime de la façon suivante: (m.a. pp. 41-42)

Le critère d'évaluation de l'article 9, paragraphe 2, est subjectif et imprécis alors que ceux applicables aux "lieux habités" (chapitre III du règlement) sont nettement objectifs.

En conséquence, on retrouve deux normes réglementaires différentes dans le même règlement.

En donnant trop de latitude au pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement, l'article 9, paragraphe 2, prive le Tribunal de moyens pour contrôler l'exercice de ce pouvoir. L'absence de précision fait en sorte que l'on s'en remet entièrement à l'évaluation subjective des personnes chargées de faire respecter le règlement.

Ainsi, face à une même circonstance de temps et lieu, un constable ayant une bonne acuité auditive arrivera à la conclusion que le règlement est violé, alors que pour un autre, plus "dur d'oreille", il n'y

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

aura pas violation.

Dans le cas sous étude, le critère employé dans le règlement est vide de substance et ne permet pas de rencontrer l'objectif fort valable de contrôler le bruit excessif. Le critère ne fournit pas de cadre ni de guide pour que l'appelant puisse régler sa conduite. Les limites de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas, ne sont pas énoncées et le critère exprimé ne donne pas lieu à un débat judiciaire valable.

Même si, quant au fond, le règlement VQB-5 pris dans son ensemble reste intelligible sur son principal objectif: prohiber la nuisance occasionnée par les bruits excessifs, ce n'est pas empêcher l'action de la municipalité que d'exiger que son règlement 9, paragraphe 2, atteigne un degré de précision qui convient à son objet. D'ailleurs, la Ville a déjà fait cet exercice pour ce qui concerne les "lieux habités" de façon à éviter la violation du domicile privé. Le droit d'exploiter un commerce selon une norme relative au bruit qui soit précise est aussi une nécessité pour éviter la violation d'une activité commerciale permise.

Au fond des choses, le pourvoi devant nous ne pose qu'une seule question: l'article 9 du règlement de la ville de Québec, dans sa première section, est-il si vague et si imprécis qu'il ne puisse faire autrement que mener à un exercice discrétionnaire et arbitraire de l'évaluation de ce que serait un «bruit perturbateur»?

Les décisions judiciaires ne manquent pas sur le caractère vague et imprécis d'une

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

disposition législative ou d'un règlement. Je crois que l'on peut dire que les critères en cette matière sont maintenant établis. Il me semble, dans un premier temps, qu'il est acquis qu'on ne doit pas exiger d'un règlement une précision absolue et que, dans un deuxième temps, imprécision n'est pas synonyme de difficulté d'interprétation⁽¹⁾:

Il ne faut certes pas s'attendre à ce que le règlement soit précis au point de ne laisser échapper aucun détail. De plus, il faut bien faire la différence entre un règlement difficile à interpréter et un règlement imprécis. Ce n'est pas parce qu'un règlement est difficile à interpréter qu'il faut immédiatement conclure à son invalidité pour cause d'imprécision.

De même, la Cour Suprême du Canada, sous la plume du juge Lamer, abordait cette notion dans l'affaire Irwin Toy Ltée c. Procureur Général du Québec, [1989] 1 R.C.S. 927. Le juge Lamer écrivait, à la p. 983:

En droit, la précision absolue est rare, voire inexistante. La question est de savoir si le législateur a formulé une norme intelligible sur laquelle le pouvoir judiciaire doit se fonder pour exécuter ses fonctions. L'interprétation de la manière d'appliquer une norme dans des cas particuliers comporte toujours un élément

¹)René Dussault et Louis Borgeat, **Traité de droit administratif**, Tome 1, Les Presses de l'Université Laval, 1984, p. 540.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

discrétionnaire parce que la norme ne peut jamais préciser tous les cas d'application. Par contre, s'il n'existe aucune norme intelligible, et si le législateur a conféré le pouvoir discrétionnaire absolu de faire ce qui semble être le mieux dans une grande variété de cas, il n'y a pas de restriction prescrite «par une règle de droit».

Ce passage de l'opinion du juge Lamer fut repris dans un grand nombre de décisions subséquentes: McKinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229; Commission canadienne des droits c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892; R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452; Osborne c. Canada, [1991] 2 R.C.S. 69 et Schnaiberg c. Métallurgistes unis d'Amérique, Section locale 8990, le 17-11-92, 500-10-000344-885, les juges Gendreau, Baudouin, Deschamps, publié à [1993] R.J.Q. 55 et (1993) Q.A.C. 230.

Il faut donc se demander si le texte du règlement, tel que rédigé, fait montre d'une précision suffisante et si la norme qu'il contient est suffisamment intelligible pour pouvoir fonder une décision judiciaire.

Assez curieusement, peu de décisions judiciaires ont analysé cependant le caractère vague et imprécis de règlements relatifs au bruit. Du moins, on ne nous en a pas rapporté un grand nombre.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

Dans une décision rendue le 12 avril 1988, le juge Yves Mayrand, analysant une disposition relative au bruit en comparaison avec les dispositions du **Code criminel** relatives au tapage, s'exprimait de la façon suivante⁽²⁾: (à la p. 17)

Le règlement municipal relatif au bruit m'apparaît aussi précis et clair que l'article 171 (aujourd'hui 175) du Code criminel, qui traite du tapage dans un endroit public et de la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation. Il n'y a aucune norme précise. Il appartient au juge de décider «quand le bruit, le tapage, le chant et le langage» deviennent excessifs, au point de constituer une infraction.

Je ne vois pas pourquoi il faudrait appliquer des normes plus précises dans un règlement municipal que dans un article du Code criminel.

Comme dans l'affaire qui nous occupe, le juge Mayrand avait à décider de la validité d'un règlement municipal relatif au bruit qui prescrivait deux moyens pour déterminer si un bruit était prohibé. L'un de ces moyens était une norme objective avec une mesure du bruit en décibels et l'autre nécessitait une évaluation du bruit pour déterminer s'il était de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

²) Nutrichef Ltée c. Ville de Brossard, C.S.M. 505-36-000006-876.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

La Cour suprême du Canada eut à traiter de l'article 175 du **Code criminel** dans l'arrêt Lohnes c. La Reine, [1992] 1 R.C.S. 167. Cet article se lit comme suit dans sa partie pertinente:

175.(1) [Troubler la paix, etc.] Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas:

a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit:

i) soit en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,

ii) soit en étant ivre,

iii) soit en gênant ou molestant d'autres personnes;

...

Comme le faisait remarquer la juge McLachlin, écrivant pour la Cour, il s'agissait de la première occasion où la Cour était appelée à examiner ce qui constituait le tapage dans un endroit public au sens de cet article. Posant les prémisses de son raisonnement, madame la juge McLachlin écrivait: (p. 172)

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

Les valeurs en jeu dans le présent pourvoi sont faciles à distinguer. D'une part, il y a la liberté de l'individu de vociférer, de chanter ou de s'exprimer autrement. D'autre part, il y a le droit collectif de chacun à la paix et à la tranquillité. Ni l'un ni l'autre droit n'est absolu. Le droit d'expression de l'individu doit à un certain point céder le pas au droit collectif à la paix et à la tranquillité et ce dernier droit doit être fondé sur la reconnaissance que, dans une société où des personnes vivent ensemble, il faut tolérer un certain degré de perturbation. La question est de savoir où il faut tracer la ligne de démarcation.

Elle y mentionnait également: (à la p. 169)

Le fait de vociférer, jurer ou chanter ne constitue pas en soi une infraction criminelle. Ces actes ne deviennent criminels que lorsqu'ils causent du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit. Qu'est-ce qui constitue pareil tapage? Par exemple, la simple contrariété ou le simple trouble émotif du plaignant suffit-il? Ou doit-il y avoir quelque chose de plus?

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

Elle continuait de la façon suivante: (p. 175)

La question de savoir s'il y a eu tapage en est une de fait et dépend du degré et de l'intensité de l'acte reproché et du degré et de la nature de la «paix» dont on devrait s'attendre qu'elle prévale dans l'endroit public et au moment en cause (p. 435). Cette dernière observation laisse entendre que les formules fondées sur des descriptions de conduite sans plus peuvent être insuffisantes; il faut tenir compte du contexte dans lequel l'acte est accompli de manière que les intérêts opposés puissent être évalués correctement.

Tout comme les mots «bruit perturbateur» dans l'affaire qui nous occupe, la notion de tapage revêt un caractère relatif; ce qui constitue du tapage pour un peut être parfaitement anodin pour l'autre et ce qui constitue un bruit perturbateur pour une personne peut en laisser une autre tout à fait indifférente. Si l'on compare les deux types de dispositions, le tapage, tout comme le bruit perturbateur, doit s'évaluer en fonction d'un ensemble d'éléments et de circonstances et non seulement sur l'appréciation purement subjective que pourrait en faire une personne à un moment donné.

Il faut donc plus que la preuve qu'une personne donnée a été troublée dans sa tranquillité; il faut que les gestes posés, pour reprendre les mots précis du règlement qui nous occupe,

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

aient été de nature à troubler la tranquillité des personnes résidant dans le secteur.

Il me paraît d'abord que l'emploi du pluriel dans le règlement met en veilleuse le caractère individuel et subjectif dont on prétend que la règle est affublée. Il ne s'agit pas de confier l'appréciation des gestes à une personne dont l'ouïe serait particulièrement fine ou à une autre qui serait dure d'oreille, il s'agit d'évaluer au regard des personnes qui résident dans le secteur.

La juge McLachlin, faisant siens les propos du juge MacKeigan de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, concluait: (Lohnes, p. 180)

Comme le juge en chef MacKeigan de la Nouvelle-Écosse le souligne dans l'arrêt Swiminer, le critère relatif au tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit, au sens de l'alinéa 175(1)a), devrait permettre à la Cour d'évaluer le degré et l'intensité de la conduite reprochée par rapport au degré et à la nature de la paix dont on peut s'attendre qu'elle prévale à un endroit donné à un moment donné. Un critère qui considère qu'un trouble de la tranquillité mentale ou émotive est suffisant pour établir l'infraction ne permet pas d'atteindre pareil équilibre; tout ce qui est exigé c'est que l'accusé aurait dû savoir que quelqu'un aurait pu être troublé intérieurement. Par ailleurs, un critère qui repose sur la question de savoir si l'effet de la conduite était de nature à entraver l'utilisation ordinaire et habituelle des lieux au moment et à l'endroit en question, permet d'évaluer et d'équilibrer les facteurs opposés.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

Il me paraît utile et pertinent de reproduire ici la définition du dictionnaire à laquelle madame la juge McLachlin référerait lorsqu'elle discutait de ce qu'est le tapage⁽³⁾:

TAPAGE (...) Dr. Tapage injurieux ou nocturne: consistant à troubler la tranquillité des habitants en faisant du bruit sans motif légitime.

Au regard de cette définition, le rapprochement fait par le juge Mayrand entre la disposition du règlement sur le bruit et celle relative au tapage dans le **Code criminel** paraît particulièrement pertinent.

Il me paraîtrait, en conséquence, incongru de déclarer un règlement municipal, dont le texte s'apparente au texte du **Code criminel**, nul pour cause d'imprécision, alors que la disposition du **Code criminel** sur le tapage serait valide et aurait été déclarée telle par la Cour suprême du Canada.

Je conclus que l'article 9 du règlement municipal sur le bruit est suffisamment précis

³) Petit Robert I, Paris 1991, p. 1922.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

200 10 000166 947

--

200 10 000166 947

--

pour fonder une décision judiciaire et qu'à cet égard, le juge de première instance a, avec respect, erré en le déclarant vague et imprécis.

Je propose donc, pour ces motifs, d'accueillir le pourvoi, de casser le jugement rendu par la Cour supérieure, d'annuler l'acquittement et de confirmer la décision rendue par la Cour municipale de Québec le 30 mai 1994, le tout avec tous les dépens de toutes les juridictions concernées.

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97

CODE VALIDEUR = 6F3MMADW97